



Communiqué de presse

Mardi 21 octobre 2003  
Embargo: 21.10.2003, 10.00 h

## Deux nouvelles publications de la CFR Les personnes admises à titre provisoire sont menacées d'exclusion sociale

*L'admission provisoire (permis de séjour F) est souvent un provisoire qui dure des années. Comme le montrent deux études mandatées par la Commission fédérale contre le racisme (CFR), les restrictions liées à ce statut en matière de regroupement familial, d'aide sociale, d'accès au marché du travail et à la formation, de mesures d'intégration ou de mobilité entraînent des préjudices considérables. L'exclusion de la société est de ce fait programmée. En Suisse, 26 000 personnes environ sont actuellement dans cette situation.*

La CFR a été interpellée à plusieurs reprises sur le problème de l'admission provisoire. C'est pourquoi elle a mandaté deux études qu'elle met maintenant à la disposition du grand public et du Parlement, dans la perspective de la prochaine révision du droit d'asile:

1. **L'étude socio-politique** du Forum suisse pour l'étude des migrations et de la population FSM examine les conditions de vie de personnes admises à titre provisoire, d'abord en général, puis à l'exemple concret de trois cantons. Elle montre à quel point les restrictions liées à ce statut obèrent le potentiel d'intégration et les perspectives d'avenir des personnes admises provisoirement, notamment chez les enfants et les jeunes. Cette étude a été réalisée avec le soutien financier de la Commission fédérale des étrangers (CFE) et de la Commission fédérale des réfugiés (CFRe).
2. **L'expertise juridique** de l'Institut de droit public de l'Université de Berne arrive à la conclusion que les personnes admises provisoirement ne font pas partie, en tant que groupe défini par le statut du permis de séjour, des groupes protégés par l'interdiction de discrimination (art. 8 al. 2 Cst.). Les restrictions dans les domaines de la vie familiale, du travail, de l'aide sociale et de l'intégration peuvent se justifier pour un court laps de temps. Mais si elles restent en vigueur sur une plus longue durée, elles peuvent porter atteinte à la dignité humaine garantie par les droits fondamentaux (art. 7 Cst.).

### Renseignements aux médias:

Doris Angst Yilmaz, responsable du secrétariat de la CFR; 031 324 12 83 numéro direct  
[doris.angst@gs-edi.admin.ch](mailto:doris.angst@gs-edi.admin.ch)

Les études (version électronique) se trouvent aussi sur le site de la CFR : [www.ekr-cfr.ch](http://www.ekr-cfr.ch).